



Guide d'évaluation des pratiques d'inscription :

Pour les professions réglementées et métiers à accréditation obligatoire et les ordres de réglementation des professions de la santé

Date de révision : mars 2016

Bureau du commissaire à l'équité
595, rue Bay, bureau 1201
Toronto (Ontario) M7A 2B4
Canada
416 325-9380 ou 1 877 727-5365

ofc@ontario.ca
www.fairnesscommissioner.ca

ISBN 978-1-4606-6829-0 (HTML)
ISBN 978-1-4606-6830-6 (PDF)

Le Bureau du commissaire à l'équité est un organisme autonome du gouvernement de l'Ontario, créé aux termes de la Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire. Son mandat est de garantir l'adoption de pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables par certaines professions réglementées et certains métiers à accréditation obligatoire.



CONTENU

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES | 6 |
| 1. Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande | 6 |
| 2. Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs | 7 |
| 3. Réexamen ou appel interne | 9 |
| 4. Renseignements sur le droit d'appel..... | 11 |
| 5. Preuves des titres de compétences | 12 |
| 6. Évaluation des titres de compétences | 13 |
| 7. Formation | 15 |
| 8. Accès aux documents (dossiers)..... | 16 |
| OBLIGATION GÉNÉRALE | 18 |
| 9. Transparence | 18 |
| 10. Objectivité | 20 |
| 11. Impartialité | 22 |
| 12. Équité | 24 |
| ANNEXE A : ARTICLES DE L'ANNEXE 2 DE LA LOI DE 1991 RELATIFS AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES N^{OS} 3 ET 4 | 26 |

INTRODUCTION

Objectif

Ce guide présente les attentes du Bureau du commissaire à l'équité (BCE) à l'égard des organismes de réglementation pour ce qui est de respecter l'obligation générale et les obligations spécifiques prévues dans :

- la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire (Loi de 2006)*, qui s'applique aux organismes de réglementation non liés à la santé;
- l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (Loi de 1991)*, qui s'applique aux organismes de réglementation des professions de la santé.

Ces lois sont collectivement désignées « législation sur l'accès équitable ».

Ce guide aide les organismes de réglementation à mieux comprendre les attentes du BCE sur la façon dont ils doivent s'acquitter de leurs obligations lors de l'évaluation par le BCE de leurs pratiques d'inscription.

Contexte

L'objectif ultime du processus d'évaluation du BCE est d'aider les organismes de réglementation à respecter leurs obligations en matière d'accès équitable en :

- cernant les forces et les faiblesses des organismes de réglementation pour ce qui est d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la législation sur l'accès équitable;
- formulant des recommandations pour corriger les éventuelles faiblesses;
- obligeant les organismes de réglementation à s'engager à adopter des mesures visant à améliorer l'équité de leurs pratiques.

Pour guider les organismes de réglementation lors des évaluations, le BCE a élaboré les lignes directrices et les outils suivants :

- *Guide d'évaluation des pratiques d'inscription* (le présent guide)
- [Se préparer pour la réunion d'évaluation : Liste de contrôle pour les organismes de réglementation](#)

Ce guide révisé reflète :

- le savoir-faire acquis par le BCE en matière d'accès équitable et d'évaluation à l'issue des deux cycles d'évaluation qui ont eu lieu en 2011-2012 et en 2013-2014;
- les commentaires formulés par les organismes de réglementation au sujet du programme d'évaluation;
- les récentes modifications apportées à l'annexe 2 de la *Loi de 1991*.

Utilisation du présent guide

APERÇU

Les évaluations du BCE consistent à procéder à un examen objectif des pratiques d'inscription professionnelle en Ontario à un moment donné, en les comparant à l'obligation générale et aux obligations spécifiques auxquelles les organismes de réglementation sont assujettis.

Le présent guide traduit ces obligations législatives en 69 attentes fondées sur des pratiques. Chaque pratique décrit une mesure particulière ou une série de mesures que les organismes de réglementation doivent prendre pour répondre à une attente donnée. Ensemble, ces pratiques établissent ce qui constitue un processus d'inscription transparent, objectif, impartial et équitable et servent de base à l'évaluation.

Les organismes de réglementation doivent apporter la preuve qu'ils respectent chaque pratique.

Le guide s'applique tant aux organismes de réglementation des professions de la santé qu'aux organismes de réglementation non liés à la santé. Lorsque les exigences énoncées dans la *Loi de 2006* diffèrent de celles de la *Loi de 1991*, les différences sont indiquées.

ORGANISATION DU PRÉSENT GUIDE

Ce guide s'articule autour de l'obligation générale et des obligations spécifiques prévues dans la législation sur l'accès équitable. Chaque obligation se décompose en différentes pratiques numérotées.

Obligations spécifiques

Les pratiques mentionnées dans les sections relatives aux obligations spécifiques (sections 1 à 8) correspondent aux obligations spécifiques des organismes de réglementation qui sont prévues dans la législation. L'organisme de réglementation doit apporter la preuve qu'il respecte ces pratiques afin de satisfaire aux obligations spécifiques prescrites par la législation.

À noter que chaque pratique relevant d'une obligation spécifique correspond à un ou plusieurs principes de l'obligation générale. Le ou les principes de l'obligation générale appropriés sont indiqués entre crochets après chaque pratique relevant d'une obligation spécifique.

Obligation générale

L'obligation générale, qui est énoncée dans des articles distincts de la législation sur l'accès équitable, a une portée beaucoup plus vaste que les obligations spécifiques. La législation sur l'accès équitable dispose que l'organisme de réglementation a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription qui soient transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Les pratiques liées à ces principes figurent dans les sections 9 à 12.

Interprétation par le BCE des principes de transparence, d'objectivité, d'impartialité et d'équité

L'obligation générale prescrite dans la législation exige que les pratiques d'inscription des organismes de réglementation soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. Le BCE a élaboré des interprétations de ces principes, lesquelles sont présentées à titre d'information dans les sections sur l'obligation générale.

Ces interprétations constituent les mécanismes pratiques que les organismes de réglementation peuvent utiliser pour apporter la preuve qu'ils appliquent ces principes.

Renseignements complémentaires

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur le processus d'évaluation du BCE, veuillez consulter le document du BCE sur les évaluations des pratiques d'inscription des organismes de réglementation.

OBLIGATION SPÉCIFIQUE

1. Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande

Loi de 2006, art. 7

La profession réglementée fournit des renseignements aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire et, notamment :

- (a) des renseignements sur ses pratiques d'inscription;
- (b) des renseignements sur les délais habituels du processus d'inscription;
- (c) des conditions objectives d'inscription par la profession réglementée ainsi qu'une indication des conditions qui peuvent être remplies par d'autres moyens qu'elle juge acceptables;
- (d) une échelle des droits à payer en ce qui concerne les inscriptions.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22.3

L'ordre fournit des renseignements sur son site Web au sujet des exigences d'inscription, des modalités de présentation des demandes et des délais habituels du processus d'inscription.

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

1. L'organisme de réglementation décrit les exigences d'inscription sur son site Web. [Transparence]
2. L'organisme de réglementation décrit toutes les étapes du processus d'inscription sur son site Web, y compris celles relatives à tout processus d'évaluation des titres de compétences. [Transparence]
3. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet de la durée habituelle du processus d'inscription, y compris le temps nécessaire à l'évaluation des titres de compétences. [Transparence]
4. L'organisme de réglementation publie sur son site Web un barème des droits indiquant tous les droits d'inscription qui sont sous son contrôle, y compris le coût d'évaluation des titres de compétences. [Transparence]
5. L'organisme de réglementation veille à ce que les renseignements requis en vertu des pratiques 1 à 4 de la présente section soient clairs, précis, complets et faciles à trouver. [Transparence]

2. Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs

Loi de 2006, art. 8 et par. 9 (1)

8. La profession réglementée fait ce qui suit :

- (a) elle veille à prendre ses décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable;
- (b) elle fournit des réponses écrites aux candidats à l'inscription dans un délai raisonnable;
- (c) elle fournit aux candidats à l'inscription, dans un délai raisonnable, les motifs écrits de toutes les décisions en matière d'inscription et de toutes les décisions prises à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne.

9 (1) La profession réglementée prévoit un réexamen ou un appel interne de ses décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable.

Loi de 1991, annexe 2, par. 20 (1)

20. (1) Le sous-comité avise l'auteur de la demande de l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe 18 (2) ou 19 (6) et des motifs écrits à l'appui de celle-ci si l'ordonnance, selon le cas :

- (a) enjoint au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription;
- (b) enjoint au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux examens ou aux cours de formation supplémentaires;
- (c) enjoint au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions le certificat d'inscription de l'auteur de la demande;
- (d) refuse une demande d'ordonnance visant à supprimer ou à modifier toute condition ou restriction dont est assorti un certificat d'inscription.

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LA PRATIQUE SUIVANTE :

1. Si un organisme de réglementation rejette une demande, il en communique les motifs écrits à l'auteur de la demande. [Équité, transparence]

LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION RÉGIS PAR LA LOI DE 2006 DOIVENT ÉGALEMENT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

2. L'organisme de réglementation prend des décisions en matière d'inscription et communique par écrit les décisions et les motifs aux auteurs d'une demande, sans retard injustifié. [Équité]
3. L'organisme de réglementation répond aux questions ou aux requêtes des auteurs d'une demande sans retard injustifié. [Équité]
4. L'organisme de réglementation prévoit des réexamens ou des appels internes des décisions, sans retard injustifié. [Équité]
5. L'organisme de réglementation prend des décisions à l'issue de réexamens et d'appels internes et communique par écrit les décisions et les motifs aux auteurs d'une demande, sans retard injustifié. [Équité]

3. Réexamen ou appel interne ¹

Loi de 2006, par. 7 (a)

7. La profession réglementée fournit des renseignements aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire et, notamment :

- (a) des renseignements sur ses pratiques d'inscription;

Loi de 2006, par. 9 (2, 3 et 5)

- (2) La profession réglementée donne aux candidats à l'inscription l'occasion de présenter des observations dans le cadre des réexamens ou des appels internes.
- (3) La profession réglementée précise si les observations présentées dans le cadre des réexamens ou des appels internes doivent l'être par voie orale, écrite ou électronique.
- (5) Quiconque a agi à titre de décisionnaire dans le cadre d'une décision en matière d'inscription ne doit agir à ce titre dans le cadre du réexamen ou de l'appel interne de la décision.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22.3

22.3 L'ordre fournit des renseignements sur son site Web au sujet des exigences d'inscription, des modalités de présentation des demandes et des délais habituels du processus d'inscription.

Loi de 1991, annexe 2, art. 15 (inscription), art. 17(sous-comités), art. 19 (demande de modification d'ordonnance) et art. 20 (avis d'ordonnance)

(En raison de leur longueur, les articles correspondants sont cités intégralement en annexe.)

¹ Lors d'une « révision » interne, le registrateur ou la registrateur n'a pas encore pris sa décision, mais a formulé une proposition par suite de laquelle l'affaire est examinée et tranchée par le comité d'inscription ou un comité analogue. L'appel interne est un nouvel examen de la décision rendue au premier palier par le registrateur ou la registrateur ou une autre personne au rôle analogue). (George M. Thomson, « Examen des processus d'appel des décisions en matière d'inscription dans les professions réglementées de l'Ontario », novembre 2005.)

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

1. L'organisme de réglementation prévoit un réexamen ou un appel interne des décisions en matière d'inscription². [Équité]
2. L'organisme de réglementation met en œuvre des règles et des procédures qui empêchent toute personne ayant agi à titre de décisionnaire dans le cadre d'une décision en matière d'inscription d'agir à ce titre dans le cadre du réexamen ou de l'appel interne de la décision. [Impartialité]
3. L'organisme de réglementation fournit sur son site Web des renseignements qui informent les auteurs d'une demande sur les possibilités de réexamen ou d'appel interne. [Transparence]

LES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION RÉGIS PAR LA LOI DE 2006 DOIVENT ÉGALEMENT RESPECTER LA PRATIQUE SUIVANTE :

4. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet des restrictions ou des conditions à l'égard du réexamen ou de l'appel interne. [Transparence]

2 Pour les organismes de réglementation régis par la *Loi de 1991*, le BCE examinera les processus : i) qui traitent des circonstances dans le cadre desquelles le registrateur ou la registrateure propose de refuser l'inscription ou d'assortir de conditions et de restrictions un certificat d'inscription et renvoie la demande au comité d'inscription; et ii) qui abordent ou régissent les travaux du comité d'inscription (ou d'un autre comité qui remplit ce rôle). Pour les organismes de réglementation régis par la *Loi de 2006*, le BCE examinera les processus relatifs aux possibilités de réexamen ou d'appel interne des décisions autres que les décisions en matière d'évaluation. Par exemple, il peut s'agir de décisions concernant le rejet d'une demande, le fait de dispenser l'auteur d'une demande d'une obligation d'inscription, la prise en compte de circonstances particulières ou la délivrance d'un permis assorti ou non de restrictions ou de conditions.

4. Renseignements sur le droit d'appel³

Loi de 2006, par. 9 (4)

9. (4) La profession réglementée informe les candidats à l'inscription de leur droit, le cas échéant, de demander un autre réexamen ou appel des décisions.

Loi de 1991, annexe 2, art. 20 (avis d'ordonnance), art. 21 (appel porté devant la Commission), art. 22 (audiences ou réexamens relatifs à l'inscription)

(En raison de leur longueur, les articles correspondants sont cités intégralement en annexe.)

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

1. Sur son site Web, l'organisme de réglementation informe les auteurs d'une demande de leur droit de demander un autre réexamen ou appel de la décision prise à l'issue du réexamen ou de l'appel initial⁴. [Transparence]

³ This further review or appeal is beyond the initial internal review or appeal referred to in FARPACTA, s. 9 (1–3, 5).

⁴ Les organismes de réglementation non liés à la santé informent les auteurs d'une demande de leur droit d'interjeter appel au sein de l'organisme de réglementation, et en dernier recours, devant la Cour divisionnaire. Les organismes de réglementation des professions de la santé informent les auteurs d'une demande de leur droit d'interjeter appel devant la Commission d'appel et de révision des professions de la santé.

5. Preuves des titres de compétences

Loi de 2006, par. 10 (1)

10. (1) La profession réglementée met à la disposition du public des renseignements précisant quelles preuves des compétences doivent accompagner la demande et quelles solutions de remplacement peuvent être acceptables à la profession réglementée si un candidat à l'inscription ne peut pas obtenir les preuves exigées pour des motifs indépendants de sa volonté.

Loi de 1991, annexe 2, par. 22.4 (1)

22.4 (1) L'ordre met à la disposition du public des renseignements précisant quelles preuves des compétences doivent accompagner la demande et quelles solutions de remplacement peuvent être acceptables à l'ordre si l'auteur d'une demande d'inscription ne peut pas obtenir les preuves exigées pour des motifs indépendants de sa volonté.

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LA PRATIQUE SUIVANTE :

1. L'organisme de réglementation fournit sur son site Web des renseignements sur les documents qui doivent accompagner la demande pour apporter la preuve des titres de compétences. [Transparence]

6. Évaluation des titres de compétences

Loi de 2006, par. 10 (2)

10. (2) La profession réglementée qui effectue sa propre évaluation des compétences le fait de façon transparente, objective, impartiale et équitable. Dans le cas où elle se fie à un tiers pour évaluer les compétences, elle prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'évaluation soit effectuée de la même façon.

Loi de 1991, annexe 2, par. 22.4 (2)

22.4 (2) L'ordre qui effectue sa propre évaluation des compétences le fait de façon transparente, objective, impartiale et équitable. Dans le cas où il se fie à un tiers pour évaluer les compétences, il prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'évaluation soit effectuée de la même façon.

Les pratiques 1 à 14 concernent les évaluations des titres de compétences que l'organisme de réglementation effectue lui-même. Seule la pratique 15 concerne les évaluations effectuées par une tierce partie.

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

1. Sur son site Web, l'organisme de réglementation informe les auteurs d'une demande du processus, des critères et des politiques en matière d'évaluation des titres de compétences. [Transparence]
2. L'organisme de réglementation communique par écrit les résultats de l'évaluation des titres de compétences à chaque auteur d'une demande. [Transparence]
3. L'organisme de réglementation donne à ses évaluateurs⁵ accès à des critères, politiques et procédures d'évaluation. [Transparence]

La pratique 4 s'applique uniquement aux organismes de réglementation qui élaborent et font passer leurs propres examens.

4. L'organisme de réglementation démontre que ses tests et examens mesurent les paramètres prévus⁶. [Objectivité]
5. L'organisme de réglementation précise ses critères d'évaluation de manière à permettre aux évaluateurs de les interpréter de manière uniforme. [Objectivité]

⁵ Les évaluateurs comprennent le personnel et les bénévoles.

⁶ Si un organisme de réglementation n'élabore pas ou ne fait pas passer ses propres examens, cette pratique ne fait pas l'objet d'une évaluation.

6. L'organisme de réglementation veille à ce que les renseignements sur les programmes d'enseignement utilisés pour élaborer ou mettre à jour les critères d'évaluation soient maintenus à jour et exacts⁷. [Objectivité]
7. L'organisme de réglementation lie ses méthodes d'évaluation aux exigences/normes d'accès à la profession ou au métier. [Objectivité]
8. L'organisme de réglementation exige que les évaluateurs appliquent les critères, politiques et procédures d'évaluation des titres de compétences uniformément à tous les auteurs d'une demande. [Objectivité]
9. L'organisme de réglementation fait uniquement appel à des évaluateurs compétents pour effectuer les évaluations. [Objectivité]
10. L'organisme de réglementation surveille la cohérence et l'exactitude des décisions, et prend des mesures correctives en cas de besoin, afin de garantir l'objectivité de ses décisions d'évaluation. [Objectivité]
11. L'organisme de réglementation interdit la discrimination et informe les évaluateurs de la nécessité d'éviter tout préjugé au cours de l'évaluation. [Impartialité]
12. L'organisme de réglementation met en œuvre des procédures pour garantir l'impartialité de ses méthodes et procédures d'évaluation. [Impartialité]
13. L'organisme de réglementation donne aux auteurs d'une demande la possibilité d'interjeter appel des résultats d'une évaluation des titres de compétences ou de les faire réexaminer. [Équité]
14. L'organisme de réglementation évalue les titres de compétences, communique les résultats aux auteurs d'une demande et fournit des motifs écrits aux auteurs d'une demande non retenus, et ce, sans retard injustifié. [Équité]
15. Les organismes de réglementation qui se fient à un tiers pour évaluer les titres de compétences établissent des politiques et des procédures en vertu desquelles les évaluateurs tiers sont responsables de veiller à ce que les évaluations soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. [Transparence, objectivité, impartialité, équité]

7 Cette pratique s'applique uniquement aux organismes de réglementation qui effectuent leur propre évaluation des titres de compétences et/ou qui examinent eux-mêmes les programmes d'enseignement à des fins d'équivalence. Elle ne s'applique pas aux organismes de réglementation qui font appel à une tierce partie pour ce type d'activités.

7. Formation

Loi de 2006, art. 11

11. La profession réglementée veille à ce que les particuliers qui évaluent les compétences et prennent les décisions en matière d'inscription ou les décisions à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne aient reçu une formation qui porte notamment, lorsque cela est approprié :

- (a) sur la façon de tenir des audiences;
- (b) sur les circonstances particulières qui peuvent s'appliquer à l'évaluation des demandes d'inscription et la façon d'en tenir compte.

Loi de 1991, annexe 2, par. 22.4 (3)

22.4 (3) L'ordre veille à ce que les particuliers qui évaluent les compétences, prennent les décisions en matière d'inscription ou réexaminent les décisions aient reçu une formation qui porte notamment, lorsque cela est approprié :

- (a) sur la façon d'évaluer ces compétences et de prendre les décisions en question;
- (b) sur les circonstances particulières qui peuvent s'appliquer à l'évaluation des demandes d'inscription et la façon d'en tenir compte.

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

1. L'organisme de réglementation fournit une formation au personnel et aux bénévoles qui évaluent les titres de compétences ou qui prennent des décisions en matière d'inscription ou des décisions à l'issue de réexamens ou d'appels internes. [Objectivité, impartialité, équité]
2. L'organisme de réglementation aborde les notions d'objectivité et d'impartialité au cours de la formation qu'il fournit aux évaluateurs et aux décideurs. [Objectivité, impartialité]
3. L'organisme de réglementation détermine à quel moment les membres du personnel et les bénévoles, nouveaux et anciens, ont besoin d'être formés et offre la formation en conséquence. [Objectivité, impartialité, équité]

8. Accès aux documents (dossiers)

Loi de 2006, art. 12

12. (1) Sur demande écrite d'un candidat à l'inscription par une profession réglementée, celle-ci lui donne accès aux documents qu'elle détient qui concernent sa demande d'inscription.
- (2) Malgré le paragraphe (1), la profession réglementée peut refuser l'accès à un document si, selon le cas :
- (a) le document ou les renseignements qu'il contient sont assujettis à un privilège juridique qui en limite la divulgation;
 - (b) une autre loi, une loi du Canada ou une ordonnance judiciaire interdit la divulgation du document ou des renseignements qu'il contient dans les circonstances;
 - (c) il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès mène à l'identification d'une personne qui a, sous le sceau de la confiance explicite ou implicite, fourni à la profession réglementée des renseignements contenus dans le document si cette dernière juge approprié dans les circonstances que son identité demeure confidentielle;
 - (d) le fait de donner l'accès pourrait nuire à la sécurité publique ou miner l'intégrité du processus d'inscription.
- (3) Malgré le paragraphe (2), un candidat à l'inscription a le droit d'avoir accès à la partie d'un document qui peut raisonnablement être séparée de la partie du document à laquelle il n'a pas le droit d'avoir accès en raison de ce paragraphe.
- (4) La profession réglementée établit un processus d'examen des demandes d'accès à des documents.
- (5) La profession réglementée peut exiger du candidat à l'inscription des droits pour mettre des documents à sa disposition, à condition toutefois de lui en fournir au préalable une estimation.
- (6) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant que prescrivent les règlements ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables.
- (7) La profession réglementée peut dispenser un candidat à l'inscription du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser en application du paragraphe (5) si elle est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire.

Loi de 1991, annexe 2, art. 16

16. (1) Le registrateur communique à l'auteur d'une demande d'inscription qui en fait la demande tous les renseignements, ainsi qu'une copie de chaque document que possède l'ordre, qui se rapportent à la demande.

(2) Le registrateur peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande tout ce qui pourrait, à son avis, mettre en danger la sécurité de quiconque.

Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'article 16 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Le registrateur établit un processus pour le traitement des demandes visées au paragraphe (1).

(4) Le registrateur peut exiger de l'auteur d'une demande le versement de droits pour mettre des renseignements et des documents à sa disposition, à condition de lui en fournir au préalable une estimation.

(5) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant du recouvrement des coûts raisonnables.

(6) Le registrateur peut dispenser l'auteur d'une demande du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser en application du paragraphe (4) s'il est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire.

L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DOIT RESPECTER LES PRATIQUES SUIVANTES :

1. L'organisme de réglementation fournit à chaque auteur d'une demande accès à son dossier de demande⁸. [Équité]
2. Si l'accès aux dossiers nécessite de payer des droits, l'organisme de réglementation fournit aux auteurs d'une demande une estimation des droits d'accès exigés. [Transparence]
3. Si l'accès aux dossiers nécessite de payer des droits, l'organisme de réglementation examine les droits exigés pour s'assurer que leur montant ne dépasse pas celui du recouvrement des coûts raisonnables. [Équité]

8 Voici quelques exemples possibles de documents : des documents fournis par l'auteur de la demande; des documents décrivant les motifs de la décision de l'organisme de réglementation; des documents liés à l'évaluation des titres de compétences, comme des résultats d'examen ou d'évaluation de diplômes; et des documents liés à des demandes de prise en compte de besoins particuliers, à des demandes de réexamen et à des appels.

OBLIGATION GÉNÉRALE

9. Transparence

Loi de 2006, partie II, art. 6

La profession réglementée a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription **transparentes**, objectives, impartiales et équitables.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22.2

L'ordre a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription qui soient **transparentes**, objectives, impartiales et équitables.

INTERPRÉTATION DU BCE

Un processus est **transparent** si son déroulement permet d'identifier facilement les actions entreprises pour le mener à bien, ainsi que les motifs et les résultats desdites actions. Dans le cas d'un organisme de réglementation, la transparence du processus d'inscription englobe les principes suivants :

- **Ouverture** : l'organisme de réglementation prend des mesures et met en place des mécanismes permettant de comprendre aisément le déroulement du processus d'inscription.
- **Accès** : les renseignements sur ses pratiques d'inscription sont faciles d'accès.
- **Clarté** : l'organisme de réglementation veille à transmettre des renseignements complets, précis et faciles à comprendre au sujet de ses pratiques d'inscription.

Maintien de l'ouverture

1. L'organisme de réglementation permet aux parties intéressées, y compris au public et aux auteurs d'une demande, de comprendre le fonctionnement du processus d'inscription.
2. L'organisme de réglementation inclut les observations du public dans les décisions concernant les changements importants en matière d'inscription.
3. L'organisme de réglementation consigne toutes les procédures qui régissent le processus d'inscription dans les documents stratégiques, et prend des décisions en matière d'inscription en s'appuyant sur des politiques et des critères écrits.

Importance de donner accès aux renseignements sur l'inscription, d'assurer leur suivi et de les mettre à jour

4. L'organisme de réglementation identifie toutes les exigences d'inscription qui peuvent faire l'objet de dispenses et fournit des renseignements sur son site Web sur la façon dont les auteurs d'une demande peuvent demander une dispense.
5. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet des coûts qui sont associés au processus d'inscription, mais qui ne sont pas sous son contrôle, comme les évaluations par une tierce partie.
6. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet des étapes du processus d'inscription que les auteurs d'une demande peuvent entamer et/ou effectuer à l'extérieur du Canada.
7. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet des organismes tiers avec lesquels les auteurs d'une demande peuvent communiquer au cours du processus d'inscription.
8. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet des ressources et des soutiens à la disposition des auteurs d'une demande au cours du processus d'inscription et d'évaluation.
9. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet de la durée estimée de chaque étape du processus d'inscription dont il a le contrôle.
10. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet du processus d'obtention des documents liés au dossier d'inscription des auteurs d'une demande.
11. L'organisme de réglementation veille à ce que les renseignements requis en vertu des pratiques 4 à 10 de la présente section soient clairs, précis, complets et faciles à trouver.

Communication claire avec les auteurs d'une demande au sujet de leur statut

12. Tout au long du processus d'inscription, l'organisme de réglementation informe les auteurs d'une demande du statut de leur demande et leur fournit des renseignements pertinents.
13. L'organisme de réglementation présente des renseignements clairs sur l'inscription, y compris des décisions et leurs motifs, lorsqu'il communique avec les auteurs d'une demande.

10. Objectivité

Loi de 2006, partie II, art. 6

La profession réglementée a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription transparentes, **objectives**, impartiales et équitables.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22.2

L'ordre a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription qui soient transparentes, **objectives**, impartiales et équitables.

INTERPRÉTATION DU BCE

Un processus ou une décision est objectif ou objective à condition qu'il ou elle se fonde sur des systèmes formels, tels que des critères, des outils et des procédures qui ont été mis à l'essai à de multiples reprises au cours de leur élaboration, de leur application et de leur examen et qui ont été jugés valides et fiables. Dans le cas d'un organisme de réglementation, l'objectivité de ces systèmes englobe les principes suivants :

- **Fiabilité** : l'organisme de réglementation garantit que les critères, les programmes de formation, les outils et les procédures permettent de prendre des décisions cohérentes, indépendamment du décideur, du moment et du contexte dans lequel la décision est prise.
- **Validité** : l'organisme de réglementation garantit que les critères, les programmes de formation, les outils et les procédures mesurent les paramètres prévus.

Conception de critères et de procédures fiables et valides

1. L'organisme de réglementation conçoit et énonce ses exigences d'inscription et les critères à remplir de manière à permettre à ses décideurs de prendre des décisions cohérentes en matière d'inscription.
2. L'organisme de réglementation donne à ses décideurs accès aux renseignements et aux outils dont ils ont besoin pour travailler.
3. L'organisme de réglementation se fonde sur des preuves appropriées pour déterminer si les auteurs d'une demande satisfont aux exigences d'inscription.
4. L'organisme de réglementation prend des mesures pour veiller à ce que les décideurs appliquent uniformément les critères, politiques et procédures d'inscription à tous les auteurs d'une demande.

Surveillance et suivi des obstacles à la validité et à la fiabilité

5. L'organisme de réglementation surveille l'objectivité de ses décisions en matière d'inscription et prend des mesures correctives en cas de besoin⁹.

⁹ Le BCE examinera cette pratique en conjonction avec la pratique 4 de la section 11 (« Impartialité »), parce que les exigences prescrites par les deux pratiques peuvent nécessiter que l'organisme de réglementation prenne le même ensemble de mesures.

11. Impartialité

Loi de 2006, partie II, art. 6

La profession réglementée a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription transparentes, objectives, **impartiales** et équitables.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22.2

L'ordre a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription qui soient transparentes, objectives, **impartiales** et équitables.

INTERPRÉTATION DU BCE

Un processus ou une décision est impartial(e) si la personne qui en est responsable adopte une position neutre. On parle de neutralité lorsque les actions ou les comportements susceptibles d'aboutir à des évaluations ou des décisions subjectives sont atténués. L'impartialité peut être obtenue en s'assurant que toutes les sources potentielles de préjugés sont identifiées et que des mesures sont prises pour les neutraliser. Dans le cas d'un organisme de réglementation, l'impartialité englobe les principes suivants :

- **Identification** : l'organisme de réglementation dispose de mécanismes permettant d'identifier les sources potentielles de préjugés au sein du processus d'évaluation ou de prise de décisions (p. ex., les sources de conflit d'intérêts, les notions préconçues et l'absence de compréhension des enjeux liés à la diversité).
- **Stratégies** : l'organisme de réglementation dispose de mécanismes permettant d'écarter tout préjugé et de garantir la neutralité pendant le processus d'évaluation et de prise de décisions (p. ex., des politiques en matière de formation sur les conflits d'intérêts, des procédures à suivre en cas d'identification d'un préjugé et le recours à des stratégies de délibération collective et de consensus pour la prise de décisions).

Identification des préjugés, surveillance et prise de mesures correctives

1. L'organisme de réglementation documente la nécessité d'éviter les préjugés dans les décisions en matière d'inscription, et il en informe ses décideurs.

2. L'organisme de réglementation documente ce qui constitue un conflit d'intérêts et ce que les décideurs devraient faire lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts, et il en informe ses décideurs¹⁰.
3. L'organisme de réglementation surveille son processus de prise de décision, afin de s'assurer que les décisions¹¹ sont prises dans l'intérêt public et qu'elles ne sont pas compromises par des intérêts internes ou externes et/ou des fonctions concurrentes.

MISE EN ŒUVRE DE STRATÉGIES

4. L'organisme de réglementation met en œuvre des procédures pour garantir l'impartialité de ses décisions et prend des mesures correctives en cas de besoin¹².
5. L'organisme de réglementation apporte la preuve qu'il est déterminé à œuvrer sans discrimination ni préjugés.

10 Un conflit d'intérêts s'entend, par exemple, de toute situation ou circonstance dans laquelle les autres engagements, relations ou intérêts financiers de la personne :

- sont susceptibles d'influencer de manière inappropriée l'exercice objectif, sans préjugés et impartial de son jugement indépendant, ou bien d'être perçus comme tels;
- sont susceptibles de compromettre ou d'entraver la bonne exécution de ses obligations contractuelles ou d'être incompatibles avec celles-ci, ou bien d'être perçus comme tels.

11 Il peut notamment s'agir de décisions concernant des politiques d'inscription ou des dossiers d'inscription individuels.

12 Le BCE examinera cette pratique en conjonction avec la pratique 5 de la section 10 (« Objectivité »), parce que les exigences prescrites par les deux pratiques peuvent nécessiter que l'organisme de réglementation prenne le même ensemble de mesures.

12. Équité

Loi de 2006, partie II, art. 6

La profession réglementée a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et **équitables**.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22.2

L'ordre a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription qui soient transparentes, objectives, impartiales et **équitables**.

INTERPRÉTATION DU BCEN

Un processus ou une décision sont jugés équitables lorsque l'organisme de réglementation respecte l'ensemble des éléments suivants:

- **Équité en matière de fond** : l'organisme de réglementation garantit l'équité de la décision en elle-même. La décision, sur le fond, doit être équitable et doit, à cette fin, satisfaire à des critères prédéfinis et valables. La décision doit être raisonnable et le raisonnement sur lequel elle se fonde doit être compréhensible pour les personnes concernées.
- **Équité de la procédure** : l'organisme de réglementation garantit l'équité du processus de prise de décisions. L'organisme de réglementation dispose d'un mécanisme garantissant que l'équité fait partie intégrante des étapes à mettre en œuvre avant, pendant et après la prise de décisions. Ledit mécanisme garantit que le processus s'inscrit dans un délai raisonnable et que les particuliers jouissent de chances égales de participer au processus d'inscription et d'apporter la preuve de leur capacité à exercer une profession ou un métier.
- **Équité dans la relation** : l'organisme de réglementation veille à ce que chacun soit traité équitablement pendant le processus de prise de décisions en s'assurant de la prise en compte de leur sentiment quant au processus et à la décision.

Garantie de l'équité en matière de fond

1. L'organisme de réglementation peut démontrer que toutes ses exigences d'inscription sont nécessaires et adaptées à l'exercice de la profession ou du métier.
2. L'organisme de réglementation examine la pertinence et la nécessité de ses exigences d'inscription à intervalles réguliers.
3. Lorsqu'une expérience au Canada est requise pour obtenir un permis, l'organisme de réglementation peut clairement justifier cette exigence.
4. L'organisme de réglementation procède à des examens de ses droits d'inscription à intervalles réguliers.

Garantie de l'équité de la procédure

5. L'organisme de réglementation prend des mesures pour veiller à ce que ses décisions en matière d'inscription respectent les critères, politiques et procédures d'inscription.
6. L'organisme de réglementation prend des mesures pour examiner ses pratiques d'inscription, afin de cerner les possibilités d'amélioration et de rationalisation.
7. L'organisme de réglementation peut démontrer que ses procédures d'inscription ne comportent pas de mesure d'exclusion ou de restriction portant sur certains groupes, tels que les auteurs d'une demande formés à l'étranger, sans que cela se justifie.

Les pratiques 8 à 11 s'appliquent uniquement aux organismes de réglementation régis par la *Loi de 1991*.

8. L'organisme de réglementation prend des décisions en matière d'inscription et communique par écrit les décisions et les motifs aux auteurs d'une demande, sans retard injustifié. [Équité]
9. L'organisme de réglementation répond aux questions ou aux requêtes des auteurs d'une demande sans retard injustifié. [Équité]
10. L'organisme de réglementation prévoit des réexamens ou des appels internes des décisions, sans retard injustifié. [Équité]
11. L'organisme de réglementation prend des décisions à l'issue de réexamens et d'appels internes et communique par écrit les décisions et les motifs aux auteurs d'une demande, sans retard injustifié. [Équité]

Garantie de l'équité dans la relation

12. L'organisme de réglementation traite les dossiers en tenant compte de la situation particulière de chaque auteur d'une demande (prise en compte raisonnable), afin de veiller à ce que tout le monde ait des chances égales de participer au processus d'inscription.
13. L'organisme de réglementation dispose d'un processus pour envisager et accorder des aménagements dans les cas où l'auteur d'une demande indique qu'il ne peut pas obtenir les documents requis pour des raisons indépendantes de sa volonté.

ANNEXE A :

Articles de l'annexe 2 de la Loi de 1991 relatifs aux obligations spécifiques n^{os} 3 et 4

La présente annexe reprend les articles de l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées (Loi de 1991)* relatifs aux obligations spécifiques n^{os} 3 (réexamen ou appel interne) et 4 (renseignements sur le droit d'appel).

Loi de 1991, annexe 2, art. 15

Inscription

- 15.** (1) Si une personne présente une demande d'inscription au registrateur, ce dernier :
- a) soit inscrit l'auteur de la demande;
 - b) soit renvoie la demande au comité d'inscription.

Renvoi de demandes au comité d'inscription

- (2) Le registrateur renvoie une demande d'inscription au comité d'inscription si, selon le cas :
- a) il a des doutes, en se fondant sur des motifs raisonnables, sur la mesure dans laquelle l'auteur de la demande satisfait aux exigences d'inscription;
 - a.1) il est d'avis que le certificat d'inscription de l'auteur de la demande devrait être assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier est un particulier visé au paragraphe 22.18 (1);
 - b) il est d'avis que le certificat d'inscription de l'auteur de la demande devrait être assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier s'y oppose;
 - c) il se propose de refuser la demande.

Avis adressé à l'auteur de la demande

(3) Si le registrateur renvoie une demande au comité d'inscription, il avise l'auteur de la demande des motifs légaux du renvoi et du droit qu'à ce dernier de présenter des observations par écrit en vertu du paragraphe 18 (1).

Acceptation des conditions ou restrictions imposées

(4) Si le registrateur est d'avis que devrait être délivré à l'auteur d'une demande un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions et que ce dernier y consent, le registrateur peut le délivrer sous réserve de l'approbation d'un sous-comité du comité d'inscription dont les membres sont choisis par le président à cette fin.

Approbation du sous-comité

(5) Les paragraphes 17 (2) et (3) s'appliquent au sous-comité visé au paragraphe (4).

Loi de 1991, annexe 2, art. 17

Sous-comités

17. (1) La demande d'inscription renvoyée au comité d'inscription ou la demande renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité.

Composition des sous-comités

(2) Le sous-comité se compose d'au moins trois personnes, dont au moins une est nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(3) Trois membres constituent le quorum d'un sous-comité.

Loi de 1991, annexe 2, art. 19

Demande de modification d'ordonnance

19. (1) Un membre peut demander au comité d'inscription que soit rendue une ordonnance enjoignant au registrateur de supprimer ou de modifier toute condition ou restriction dont est assorti son certificat d'inscription par suite d'une procédure relative à une inscription.

Restrictions

(2) Le droit de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) est assujéti à toute restriction prévue par l'ordonnance qui impose la condition ou la restriction ou à laquelle le membre a acquiescé et à toute restriction imposée en vertu du paragraphe (7) lorsqu'il est statué sur une demande antérieure faite en vertu du présent article.

Sous-comités

(3) La demande présentée au comité d'inscription en vertu du paragraphe (1) ou celle renvoyée au comité d'inscription par la Commission est examinée par un sous-comité dont les membres sont choisis par le président parmi les membres du comité.

Idem

(4) Les paragraphes 17 (2) et (3) s'appliquent au sous-comité visé au paragraphe (3).

Observations

(5) L'auteur d'une demande peut présenter des observations par écrit au sous-comité.

Ordonnances

(6) Après examen de la demande et des observations, le sous-comité peut, par ordonnance :

1. Refuser la demande.
2. Enjoindre au registrateur de supprimer toute condition ou restriction dont est assorti le certificat d'inscription.
3. Enjoindre au registrateur de modifier les conditions ou les restrictions du certificat d'inscription.

Restrictions relatives aux demandes

(7) Lorsqu'il a été statué sur une demande aux termes du présent article, l'auteur de la demande ne peut présenter de nouvelle demande en vertu du paragraphe (1) dans les six mois qui suivent sans l'autorisation du registrateur.

Autorisation du registrateur

(8) Le registrateur ne peut autoriser la présentation d'une nouvelle demande en vertu du paragraphe (7) que s'il est convaincu qu'il s'est produit un changement important de circonstances qui le justifie.

Loi de 1991, annexe 2, art. 20**Avis d'ordonnance**

20. (1) Le sous-comité avise l'auteur de la demande de l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe 18 (2) ou 19 (6) et des motifs écrits à l'appui de celle-ci si l'ordonnance, selon le cas :

- a) enjoint au registrateur de refuser de délivrer un certificat d'inscription;
- b) enjoint au registrateur de délivrer un certificat d'inscription si l'auteur de la demande réussit aux examens ou aux cours de formation supplémentaires;
- c) enjoint au registrateur d'assortir de conditions et de restrictions le certificat d'inscription de l'auteur de la demande;
- d) refuse une demande d'ordonnance visant à supprimer ou à modifier toute condition ou restriction dont est assorti un certificat d'inscription.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'auteur de la demande de l'ordonnance et des dispositions de l'article 19 et des paragraphes 21 (1) et (2).

Loi de 1991, annexe 2, art. 21

Appel porté devant la Commission

21. (1) L'auteur d'une demande qui a reçu un avis d'ordonnance aux termes du paragraphe 20 (1) peut exiger de la Commission qu'elle réexamine sa demande et les éléments de preuve documentaire à l'appui de celle-ci, ou qu'elle tienne une audience relativement à sa demande, en remettant à la Commission et au comité d'inscription un avis à cet effet, conformément au paragraphe (2).

Exigences de remise de l'avis, et contenu

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe 20 (1) a été donné, et précise si l'auteur de la demande exige un réexamen ou une audience.

Copie de l'ordonnance, etc., à la Commission

(3) Le comité d'inscription qui reçoit un avis de l'auteur d'une demande selon lequel ce dernier exige une audience ou un réexamen remet à la Commission, dans les quinze jours suivant la réception de l'avis, une copie de l'ordonnance rendue au sujet de la demande, les motifs à l'appui de celle-ci, ainsi que les documents et choses sur lesquels la décision de rendre l'ordonnance était fondée.

Moment où l'ordonnance peut être exécutée

(4) L'ordonnance d'un sous-comité, qui doit faire l'objet d'un avis aux termes du paragraphe 20 (1), ne peut être exécutée que lorsque se réalise l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- a) l'auteur de la demande a informé le registrateur, au moyen d'un avis, qu'il n'exigera pas de réexamen ni d'audience;
- b) trente-cinq jours se sont écoulés depuis que l'avis d'ordonnance a été donné aux termes du paragraphe 20 (1) sans que l'auteur de la demande ait exigé de réexamen ou d'audience;
- c) la Commission a confirmé l'ordonnance.

Loi de 1991, annexe 2, art. 22

Audiences ou réexamens relatifs à l'inscription

22. (1) Le présent article s'applique à l'audience tenue ou au réexamen effectué par la Commission, et qu'exige l'auteur d'une demande en vertu du paragraphe 21 (1). 1991, chap. 18, annexe 2, par. 22 (1).

Dispositions relatives à la procédure

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une audience ou à un réexamen :

1. Le paragraphe 38 (4) (exclusion).
2. L'article 42 (divulgence des preuves).
3. L'article 43 (interdiction aux membres des sous-comités de communiquer).
4. L'article 50 (membres du sous-comité qui participent).
5. L'article 55 (communication des preuves).

Idem

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à une audience :

1. L'article 45 (audiences publiques).
2. L'article 47 (témoins d'inconduite sexuelle).
3. L'article 48 (transcription des audiences).

Idem

(3.1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à un réexamen effectué par la Commission :

1. Article 21.1 (correction d'erreurs).
2. Article 25.1 (règles).

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, les conclusions de fait se fondent uniquement sur les preuves admissibles ou les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Idem

(5) Lors d'un réexamen, les conclusions de fait se fondent uniquement sur la demande et les éléments de preuve documentaire admissibles ou sur les questions dont il peut être pris connaissance en vertu des articles 15, 15.1, 15.2 et 16 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Décision de la Commission

(6) À la suite de l'audience ou du réexamen, la Commission rend une ordonnance dans l'un ou l'autre, ou plusieurs, des buts suivants :

1. Confirmer l'ordonnance rendue par le sous-comité.
2. Exiger du comité d'inscription qu'il rende une ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande si ce dernier réussit aux examens ou aux cours de formation que le comité d'inscription peut préciser.
3. Exiger du comité d'inscription qu'il rende une ordonnance enjoignant au registraire de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur de la demande et de l'assortir des conditions et des restrictions qu'elle estime opportunes.
4. Renvoyer la question au comité d'inscription pour qu'un sous-comité l'examine de nouveau, en y joignant les raisons et les recommandations qu'elle estime opportunes.

Idem

(7) La Commission ne peut rendre d'ordonnance visée à la disposition 3 du paragraphe (6) que si elle constate que l'auteur de la demande satisfait pour l'essentiel aux exigences d'inscription et que le sous-comité a exercé ses pouvoirs de façon irrégulière.

Restriction applicable à l'ordonnance

(8) Lorsqu'elle rend une ordonnance aux termes du paragraphe (6), la Commission n'exige pas du comité d'inscription qu'il enjoigne au registrateur de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande qui ne satisfait pas à une exigence d'inscription prescrite comme étant une exigence à laquelle on ne peut se soustraire.

Parties

(9) Sont parties à une audience ou à un réexamen l'ordre et l'auteur de la demande.